

## **Observations formelles du CEPD relatives à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de crédit, les acheteurs de crédit et le recouvrement de garantie**

### **1. Introduction**

Le 14 mars 2018, la Commission a soumis une proposition de directive sur les gestionnaires de crédit, les acheteurs de crédit et le recouvrement de garantie (ci-après la «proposition»)<sup>1</sup>.

La proposition vise à empêcher l'accumulation excessive de prêts non performants (ci-après les «PNP») au bilan des banques en rendant le recouvrement de dettes plus efficace grâce à des procédures extrajudiciaires accélérées de recouvrement de garantie (accelerated extrajudicial collateral enforcement, AECE) et en encourageant le développement de marchés secondaires pour les PNP.

L'exposé des motifs dispose que la proposition est essentielle pour parachever l'union bancaire, tout comme elle l'est pour la création de l'union des marchés des capitaux et pour l'approfondissement de l'union économique et monétaire européenne (UEM). Par ailleurs, il y est expliqué que les encours élevés de PNP, à savoir des prêts dont le retard de paiement dépasse 90 jours et dont le remboursement par l'emprunteur apparaît peu probable, pourraient avoir une incidence négative sur les performances d'une banque. Il est notamment souligné que ces encours élevés de PNP pourraient réduire sa rentabilité et, dans les cas les plus graves, compromettre sa viabilité, avec les conséquences que cela peut avoir pour la stabilité financière. En outre, ils pourraient mobiliser une partie importante des ressources de la banque, ce qui réduit sa capacité de prêt.

L'une des missions du CEPD est de conseiller les services de la Commission lors de la rédaction de nouvelles propositions législatives ayant des répercussions sur la protection des données. Le CEPD fait remarquer que la Commission ne l'a pas consulté lors de la consultation interservices, ni une fois la proposition adoptée. Il la remercie toutefois de l'avoir consulté le 12 novembre 2018 et de lui avoir ainsi offert la possibilité d'exprimer son opinion de manière formelle. Il prend bonne note de la démarche adoptée par le groupe de travail du Conseil.

Le CEPD a limité la portée des commentaires ci-dessous aux dispositions de la proposition particulièrement pertinentes en matière de protection des données.

### **2. Observations générales**

#### *Remarques préliminaires*

Le CEPD salue le fait qu'il soit souligné, au considérant 54 de la proposition, que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

---

<sup>1</sup> COM(2018) 135 final, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de crédit, les acheteurs de crédit et le recouvrement de garantie, dossier de procédure 2018/0063 (COD).

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1; ci-après le «RGDP») et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation des données [JO L 8 du 12.1.2001, p. 1; désormais abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018] s'appliqueront au traitement des données à caractère personnel aux fins de la proposition. Il salue également le fait qu'il soit explicitement mis en exergue, au considérant 54 de la proposition, que l'acte juridique national transposant la directive devrait indiquer la finalité du traitement des données à caractère personnel et que les principes de nécessité, de proportionnalité, de limitation de la finalité et de durée proportionnée de conservation devraient être respectés.

La proposition visant à favoriser le développement de marchés secondaires pour les PNP, notamment en encourageant les banques à externaliser la gestion de ces prêts auprès d'un gestionnaire de crédits spécialisé ou de céder le contrat de crédit à un acheteur de crédits, le CEPD est d'avis qu'il est surtout important que les emprunteurs reçoivent toutes les informations pertinentes après la vente de leur contrat de crédit. À cette fin, le CEPD suggère d'introduire au considérant 54 de la proposition une référence particulière au principe de transparence, rappelant ainsi que les personnes concernées devraient être informées du traitement de leurs données à caractère personnel à tous les stades.

Le CEPD prend aussi favorablement note du fait que l'article 36 de la proposition contient une disposition spécifique relative à l'applicabilité du RGDP et du règlement (CE) n° 45/2001. Il suggère toutefois, dans un souci de clarté, d'introduire le libellé plus simple suivant: *«Le traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente directive sera réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725.»*

#### *Exigences en matière d'agrément des gestionnaires de crédit*

Le CEPD fait remarquer qu'au titre de la proposition, il est exigé que les gestionnaires de crédit obtiennent un agrément de la part de leur État membre d'origine avant de commencer leurs activités. Entre autres exigences, l'article 5, paragraphe 1, point c), de la proposition prévoit que *«le demandeur a mis en place des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne appropriés qui garantissent le respect des droits de l'emprunteur et des règles en matière de protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions légales régissant le contrat de crédit»* (soulignement ajouté).

Le CEPD exprime son inquiétude quant au libellé de l'article 5, paragraphe 1, point c), de la proposition, qui pourrait faire l'objet d'une interprétation erronée selon laquelle la protection des données à caractère personnel est subordonnée ou soumise *«aux dispositions légales régissant le contrat de crédit»*. À cette fin, le CEPD recommande le libellé suivant: *«le demandeur a mis en place des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne appropriés qui garantissent le respect des droits de l'emprunteur ainsi que des dispositions légales régissant le contrat de crédit et du règlement (UE) 2016/679.»*

## *Relation contractuelle entre un gestionnaire de crédit et un créancier*

Le CEPD fait observer que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la proposition, le gestionnaire de crédit devra tenir et conserver, entre autres, l'intégralité de la correspondance avec le créancier et l'emprunteur et toutes les instructions reçues du créancier en ce qui concerne chaque contrat de crédit qu'il gère et fait exécuter pour le compte dudit créancier *«pendant au moins 10 ans à compter de la date du contrat»*.

Le CEPD rappelle que, conformément au «principe de minimisation des données» et au «principe de limitation de la conservation» tels que définis à l'article 5, paragraphe 1, points c) et e), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire ainsi que conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Dans un tel contexte et à la lumière des éventuelles différentes exigences découlant des législations nationales en la matière, le CEPD recommande le libellé suivant: *«pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la mise en œuvre de la présente directive et conformément aux législations nationales applicables pertinentes et, en tout état de cause, n'excédant pas 10 ans.»*

À cet égard, et conformément au libellé de l'article 10, paragraphe 1, point f), de la proposition, qui fait référence à *«toutes les informations pertinentes concernant les services externalisés»*, le CEPD recommande d'ajouter à l'article 9, paragraphe 3, points a) et b), de la proposition, le terme «pertinente(s)», à savoir *«l'intégralité de la correspondance pertinente»* et *«toutes les instructions pertinentes»*.

## *Transmission des données à caractère personnel aux autorités pertinentes des États membres*

L'article 13, paragraphe 2, de la proposition dispose que les établissements de crédit ou les filiales de l'établissement de crédit sont tenus de communiquer aux autorités compétentes les informations relatives à la cession d'un contrat de crédit à un acheteur de crédit. Les autorités compétentes devront, en particulier, recevoir les informations relatives (a) au type d'actif qui garantit le contrat de crédit, notamment le fait que le contrat est conclu avec des consommateurs ou non, (b) à la valeur du contrat de crédit et (c) à l'identité et à l'adresse de l'emprunteur et de l'acheteur de crédits ou de son représentant légal. Au titre de l'article 13, paragraphe 3, de la proposition, les autorités compétentes devraient ensuite communiquer ces informations et toute autre information qu'elles pourraient juger nécessaire aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant est résident ou établi et à celles de l'État membre dans lequel l'emprunteur est établi. De même, conformément aux articles 18 et 19 de la proposition, un acheteur de crédits serait tenu de communiquer et de transférer toutes les données susmentionnées aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits a l'intention de procéder directement à l'exécution d'un contrat de crédit ou à la cession d'un contrat de crédit à un autre acheteur de crédits. Les autorités compétentes seraient ensuite tenues de transmettre ces informations aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'emprunteur, le nouvel acheteur de crédits ou le représentant de ce dernier est établi.

Compte tenu du fait que le volume total de PNP au sein de l'Union s'élève actuellement à 950 milliards d'euros<sup>2</sup>, il est évident que la proposition de transmission de données à caractère personnel requerrait que les autorités compétentes transmettent un nombre élevé d'informations, y compris des données à caractère personnel. Le CEPD fait remarquer que les articles 20 et 21 de la proposition, qui définissent le rôle de surveillance exercé par les autorités

---

<sup>2</sup> SWD(2018) 75 final, Analyse d'impact, Développement de marchés secondaires pour les prêts non performants par la suppression des obstacles injustifiés à la gestion de prêts par des tiers et à la cession de prêts (partie 1/2), p. 5.

compétentes, dotent ces dernières du pouvoir d'obtenir toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect permanent des propositions d'obligation et de procéder à des inspections sur place et sur pièces. Compte tenu du «principe de minimisation des données», le CEPD doute que la proposition d'obligation visant à transmettre l'intégralité des données à caractère personnel par défaut dans tous les cas, comme exposé à l'article 13, paragraphe 2, point c), à l'article 18, paragraphe 1, point c), et à l'article 19, paragraphe 1, de la proposition, soit effectivement nécessaire à la surveillance exercée par les autorités compétentes. En particulier, le partage de données sous forme anonyme ou de pseudonyme ou le partage d'informations agrégées pourrait également suffire à exercer une surveillance efficace. Pour cette raison, le CEPD invite les législateurs à procéder à une nouvelle évaluation de la nécessité de la proposition d'obligation relative au partage des données et à limiter le champ d'application de cette dernière.

Wojciech Wiewiórowski

Bruxelles, le 24 janvier 2019